

Je comprends le point que vient de soulever le député d'Edmonton-Ouest. C'est le genre de difficulté qu'entraîne la refonte du Règlement en vigueur à l'heure actuelle. Le député d'Edmonton-Ouest et son distingué collègue, le député de Winnipeg-Nord-Centre, sont des membres éminents du comité de la procédure, et de temps à autre, ils examinent certaines des difficultés qui se posent. En voici une qu'ils voudront peut-être étudier un de ces jours.

Ceci dit, je dois rendre ma décision et je pense que le bill dont nous sommes saisis nous est parvenu selon les règles de la procédure.

**L'hon. M. Lambert:** Je n'ai jamais mis cela en question.

**L'hon. P. M. Mahoney (ministre d'État):** Monsieur l'Orateur, étant donné cette motion d'ordre, il serait peut-être superflu maintenant de présenter le bill à l'étape de la deuxième lecture. Il me semble néanmoins utile d'exposer brièvement les raisons de la mise en délibération aujourd'hui du bill C-169.

Ce bill complète l'application des mesures suivantes annoncées par l'ancien ministre des Finances le 14 octobre 1971: une réduction de 7 p. 100 de l'impôt sur le revenu des corporations, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1971 au 31 décembre 1972; et une réduction de 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu des particuliers, pour la même période.

Les réductions d'impôt, durant le deuxième semestre de 1971, ont été assurées au cours de la dernière session par le bill C-275, qui a reçu la sanction royale le 23 décembre 1971. Le bill à l'étude assurera l'application des réductions pour 1972. La raison de cette division particulière du budget, c'est qu'à l'époque, nous en étions à l'examen d'un bill très important sur la réforme fiscale et le bill C-275, pour m'exprimer bien simplement, modifiait l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'an dernier.

Le grand bill sur la réforme fiscale examiné à la Chambre l'an dernier, le bill C-259, a modifié la loi de l'impôt sur le revenu sous bien des aspects, en la réorganisant à nouveau et en changeant l'ordre des numéros de ses articles, et il fallait que ce bill soit adopté ou examiné par le Parlement avant la présentation d'un nouveau bill modificateur, sur les réductions d'impôt de l'année civile courante. Par conséquent, ce qui aurait normalement été présenté en un seul bill devait nécessairement l'être en deux.

La réduction d'impôt de 7 p. 100, dans le cas des corporations, visait à permettre aux compagnies canadiennes de mieux aplanir les difficultés qu'elles ont connues ces derniers mois et d'accroître autant que possible les occasions d'emploi. Elle va leur faciliter la concurrence sur les marchés domestiques et internationaux.

Le dégrèvement de 3 p. 100 pour les particuliers offrira en outre un stimulant considérable au secteur privé en ce qu'il soutiendra et encouragera une demande croissante de marchandises et de services.

Alliées à d'autres mesures d'expansion instituées par le gouvernement depuis deux ans, ces mesures ont déjà accentué de façon importante l'accélération actuelle de notre économie.

Le ministre des Finances le disait le 14 octobre 1971, la baisse de l'impôt sur les sociétés réduira les revenus fédéraux de 160 millions pour l'année financière 1971-1972, et de 175 millions en 1972-1973. La baisse de l'impôt des particuliers diminuerait le revenu fédéral de 125 millions

[M. l'Orateur.]

pour l'année financière 1971-1972, et de 225 millions en 1972-1973.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, j'espère que nous n'allons pas comparer les oranges et les pommes. Je le répète, il s'agit d'un bill auquel a donné lieu une motion présentée par le ministre des Finances le 14 octobre 1971.

Ainsi que le chef de l'opposition (M. Stanfield) l'avait fait remarquer à l'époque, après avoir entendu les chaleureuses ovations, par lesquelles les ministériels saluèrent le discours du ministre des Finances, comme s'il s'agissait d'une apparition du Sauveur venu au secours du Canada, cela rappelait les vifs applaudissements qui avaient accueilli la présentation du budget au mois de juin. Les mesures annoncées le 14 octobre équivalaient, en fait, de la part du ministre, à un aveu franc et humble, par lequel il reconnaissait s'être tout à fait trompé en juin.

Ainsi, nous eûmes droit à ce spectacle assez intéressant d'une claque applaudissant à la moindre déclaration du ministre, voire même lorsqu'il avoue: «En juin, j'ai fait l'imbécile. Je vais tenter, maintenant, de tirer le pays du pétrin où je l'ai mis à l'époque.» A vrai dire, le ministre aurait pu présenter d'autres propositions qui auraient eu pour effet d'écartier les mesures annoncées par son prédécesseur en octobre, infirmant ainsi sous de nombreux aspects les mesures d'octobre, et alors la brigade d'acclamation ministérielle n'en n'aurait pas moins applaudi à tout rompre. Monsieur l'Orateur, j'y vois la preuve que l'article du Règlement, sous sa forme actuelle, s'inspire d'une doctrine erronée.

• (1600)

**Une voix:** Très bien!

**L'hon. M. Lambert:** Sans le mentionner dans sa présentation, le ministre des Finances dépose un avis de hausse ou de baisse d'impôt; il n'y donne pas suite; il reçoit le coup de grâce à cause d'attitudes trop rigides—cela est arrivé déjà, cela peut arriver de nouveau, et, vraisemblablement, c'est arrivé dans ce cas-ci. La pression est atténuée et un nouvel homme est à la barre. Je vois la stratégie du premier ministre (M. Trudeau); avec le temps, les souvenirs s'effacent.

Si on demandait aux députés et, évidemment, aux journalistes, à la suite de quelles circonstances s'est effectuée cette modification de la loi de l'impôt sur le revenu, la plupart d'entre eux ne sauraient répondre. Ils devraient se précipiter sur le compte rendu des débats, mais ils n'y retrouveraient jamais l'atmosphère de la Chambre. Aujourd'hui, la présentation de cette motion et du bill nous fait tomber de haut. Le projet est là: qu'allons-nous en faire? Voici précisément ce que nous voulons dire—y a-t-il là de quoi nous mettre en effervescence? Une réduction de 3 p. 100 de l'impôt des particuliers a été accordée pour l'année fiscale 1972. Voilà ce qui nous arrive maintenant. Pour les gens à faible revenu, exempts d'impôt, il n'y a pas de réduction, mais la mesure touche certainement les personnes à revenu moyen.

De quoi s'agit-il? De raviver les dépenses parmi les gens à revenu moyen? Je n'ai pas remarqué une telle surabondance des denrées. On constate une sous-utilisation de certains genres de services et de produits mais la réduction d'impôt n'apporte pas un stimulant valable à l'industrie canadienne.